

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-01
du 5 mars 2024**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006 autorisant
l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
au lieu-dit « Balaillard et Pandu »**

Société GMS ENROBES

sur la commune de Sillans

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 – Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées – Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°4801 – Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006 autorisant la société GMS ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Sillans au lieu-dit « Balaillard et Pandu » ;

Vu la demande de modifications sollicitées sur la centrale d'enrobage à chaud et ses installations connexes, présentée le 22 décembre 2023 par la société GMS ENORBES à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport n°2024 – Is016SS de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 février 2024 ;

Vu le courriel du 15 février 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations présentées de l'exploitant sur ce projet formulées par courriel en date du 26 février 2024 ;

Considérant les demandes de modifications de la société GMS ENROBES de modifier et d'augmenter la capacité de stockage du parc à liant, de modifier les procédés de chauffe du parc à liant et d'alimentation du brûleur de la centrale d'enrobage ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue néanmoins une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale d'enrobage du 16 juin 2006, rehaussées des prescriptions générales des arrêtés ministériels précités du 9 avril 2019 (installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 – Centrale d'enrobage), du 23 août 2005 (installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 – Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2), et du 5 décembre 2016 (installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4801 – matières bitumineuses) ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006 est actualisé et remplacé par :

La société GMS ENROBES, siège social Parc d'activité du Peuras, 498 avenue du Peuras, 38210 TULLINS, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Balaillard et Pandu » (parcelle n°51 section ZD) sur la commune de Sillans, sous réserve du strict respect des prescriptions des arrêtés susmentionnés :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 250 t/h (rubrique n°2521-1 de la nomenclature ICPE),
- ainsi que les installations associées à la centrale, relevant du régime de la déclaration, désignées ci-après :

Rubriques ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime actuel
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale = 250 t/h	E
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses. 2. Quantité supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	4 cuves constituant le parc à liant d'une capacité totale maximale de 340 tonnes (340 m ³)	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de la station de transit : ≥ 5 000 m ² , mais < 10 000 m ²	D
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. 6 tonnes ≤ Capacité < 50 tonnes	Cuve fixe en plein air de stockage de propane d'une capacité de 72 m ³ (32 tonnes).	DC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Filler en silo. Volume maximal = 50 m ³	NC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006 demeurent applicables à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers – sont applicables à l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2006-04603 du 16 juin 2006.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006.

En particulier les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 sont applicables pour la cuve de propane de 72 m³ ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations soumises à déclaration (rubrique n°4801 – matières bitumineuses) sont applicables pour le parc à liant et ses quatre cuves de stockage de bitume,

dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sillans et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sillans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un

tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GMS ENROBES et dont copie sera adressée au maire de Sillans.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX